

**PROCES-VERBAL de la réunion du conseil municipal  
du Samedi 21 Mars 2026 à 9 h 30**

---

Installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars mai à neuf heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de de la commune de LA BUSSIERE.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Madame Inès de CHASSEVAL, Monsieur Dominique GEOFFRENET, Madame Catherine PENNA, Monsieur Patrick DESBOIS, Madame Isabelle DELABY, Monsieur Alain PAIROYS, Madame Françoise DROZE, Monsieur Gérard BARIS, Madame Frédérique LEVECQUE, Madame Nadège OUDRY, Monsieur Thierry PELLÉ, Madame Sarah SIMOES.

**Absents excusés** : Mme Elisabeth HIEZ, M. Romuald GAUDRY, M. Jacques MALICKI

**Procuration a été donnée** : - Par Mme Elisabeth HIEZ à Mme Frédérique LEVECQUE

- Par M. Romuald GAUDRY à Mme Françoise DROZE
- Par M. Jacques MALICKI à Mme Isabelle DELABY

**1 – Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique GEOFFRENET, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions ;

Le Conseil a choisi pour secrétaire **Monsieur Patrick DESBOIS**

**2 – Élection du maire**

Madame Françoise DROZE, la plus âgée des membres du Conseil, a pris la présidence de l'assemblée (art L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré DOUZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, est remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne les assesseurs suivants pour constituer le bureau de vote :

- LEVECQUE Frédérique
- OUDRY Nadège

**ELECTION DU MAIRE**

**Premier tour du scrutin**

Le Président a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	ZERO (0)
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	QUINZE (15)
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :	ZERO (0)
d/ Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral) :	UN (1)
e/ Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :	QUATORZE (14)
f/ Majorité absolue* :	HUIT (8)

*\* La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Ont obtenu :

M. Dominique GEOFFRENET : **QUATORZE voix (14)**

**M. Dominique GEOFFRENET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

### **3 – Élection des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur Dominique GEOFFRENET élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4 adjoints** au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **4 adjoints**.

En conséquence, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints, l'assemblée est invitée à déterminer le nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer à **4** le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition du Maire d'élire **4 adjoints** pour siéger au sein du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **DIX** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste sera jointe au procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2 et dans les mêmes conditions que celles appliquées à l'élection du maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	ZERO (0)
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	QUINZE (15)
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :	ZERO (0)
d/ Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral) :	DEUX (2)
e/ Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :	TREIZE (13)
f/ Majorité absolue* :	SEPT (7)

*\* La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DESBOIS Patrick	13	TREIZE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Patrick DESBOIS**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

#### **4 – Lecture et remise de la Charte de l'Elu local**

Monsieur le Maire fait lecture de la Charte de l'Elu local et remet le document aux membres du conseil :

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local.*

#### **Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

#### **Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

*En complément de cette lecture, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35.*

*De façon complémentaire et facultative, le maire peut y joindre les articles R2123-1 à D2123-28 qui concernent la partie réglementaire.*

## **5 – Fixation du taux des indemnités du maire et des adjoints**

En préambule, Monsieur le Maire explique que les indemnités sont déterminées ainsi qu'il suit :

### **a/ Indemnité du Maire**

Conformément à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée doit fixer le taux de l'indemnité du Maire. Le barème varie en fonction du nombre de la population.

La loi du 25 décembre 2025 relative à la réforme du statut de l'élu local a modifié les taux applicables et revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints dans les communes de – de 20 000 habitants.

Pour la commune de La Bussière, dont le nombre d'habitants (population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2026) est de 778, le taux de l'indemnité du Maire est de 44.3 % de l'Indice Brut Terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale. Cet IBT est, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 1027 points (soit 4 110.52 euros mensuel). Par conséquent, le montant des indemnités de fonction des maires est de 1 820.96 euros qui représente un montant maximum.

### **b/ Indemnité des adjoints**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que par arrêté en date du 21 mars 2026, il va déléguer certaines de ses fonctions à ses adjoints :

- Délégation de fonction pour le suivi et l'exécution du budget communal à Mr Patrick DESBOIS, premier adjoint

- Délégation de fonction pour les affaires scolaires à Mme Catherine PENNA, deuxième adjoint

- Délégation de fonction pour l'urbanisme, le suivi des travaux et pour la gestion et maintenance des bâtiments communaux à Mr Alain PAIROYS, troisième adjoint

- Délégation de fonction pour les animations et la gestion de la bibliothèque pour Mme Inès de CHASSEVAL, quatrième adjoint

Par conséquent, conformément à l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée doit fixer le taux de l'indemnité des adjoints.

Monsieur le Maire précise que seuls les adjoints titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'une indemnité.

Pour la commune de La Bussière, dont le nombre d'habitants (population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2026) est de 778, le taux de l'indemnité des adjoints est de 11.77 % de l'Indice Brut Terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale. Cet IBT est, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 1027 points (soit 4 110.52 euros mensuel). Par conséquent, le montant des indemnités de fonction des adjoints est de 483.81 euros qui représente un montant maximum.

### **c/ Indemnité des conseillers municipaux titulaire d'une délégation effective au titre d'un mandat spécial**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que par arrêté en date du 21 mars 2026, il va déléguer certaines de ses fonctions à un conseiller municipal, comme suit :

- Délégation de fonction au titre d'un mandat spécial pour la gestion des locations des salles communales à Mme Isabelle DELABY, conseillère municipale.

Conformément à l'article L2123-24-1 du CGCT, le versement d'une indemnité de fonction à des conseillers municipaux titulaires d'une délégation effective au titre d'un mandat spécial est possible.

Monsieur le Maire précise que l'indemnité de fonction du conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Par conséquent, il propose que soit retenu le taux maximal pour l'indemnité du Maire et des Adjoints et que soit réparties ces indemnités de la façon suivante, en précisant qu'il demande une réduction de son indemnité de Maire afin de répartir la somme correspondante entre les adjoints et la conseillère municipale, titulaires d'une délégation de fonction :

Montant total à répartir entre le Maire, les quatre adjoints et la conseillère municipale titulaire d'une délégation de fonction : 44.3 % de l'IBT + 4 X 11.77 % de l'IBT, soit au total : 91.38 % de l'IBT. (IBT applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1027 et valeur : 4 110.53 euros). Soit une enveloppe de 3 756.20 euros bruts mensuels.

Répartition de base, sans modulation

	Pourcentage de l'IBT - 1027	Montant brut mensuel
Maire	44.3 % de l'IBT	1 820.96 €
Premier adjoint	11.77 % de l'IBT	483.81 €
Deuxième adjoint	11.77 % de l'IBT	483.81 €
Troisième adjoint	11.77% de l'IBT	483.81 €
Quatrième adjoint	11.77 % de l'IBT	483.81 €
Conseiller municipal	0 % de l'IBT	0 €

Proposition de modulation

	Pourcentage de l'IBT - 1027	Montant brut mensuel
Maire	38.50 % de l'IBT	1 582.53 €
Premier adjoint	12.65 % de l'IBT	519.98 €
Deuxième adjoint	12.43 % de l'IBT	510.94 €
Troisième adjoint	12.21 % de l'IBT	501.94 €
Quatrième adjoint	11.99 % de l'IBT	492.85 €
Conseiller municipal	3.60 % de l'IBT	147.96 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et conformément à sa demande, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer le taux maximal aux indemnités du maire et des adjoints, et décide à l'unanimité de répartir avec effet immédiat comme suit les indemnités entre le maire, les adjoints et la conseillère municipale titulaire d'un mandat spécial.

Monsieur Dominique GEOFFRENET, maire	<b>38.50 % de l'IBT</b>
Monsieur Patrick DESBOIS, premier adjoint	<b>12.65 % de l'IBT</b>
Madame Catherine PENNA, deuxième adjoint	<b>12.43 % de l'IBT</b>
Monsieur Alain PAIROYS, troisième adjoint	<b>12.21 % de l'IBT</b>
Madame Inès DE CHASSEVAL, quatrième adjoint	<b>11.99 % de l'IBT</b>
Madame Isabelle DELABY, conseiller municipal	<b>3.60 % de l'IBT</b>

## **6 – Délégations du conseil municipal au maire**

Monsieur le Maire explique que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses compétences au Maire pour la durée de son mandat.

Ces compétences sont au nombre de 31.

Il propose que le Conseil Municipal lui délègue les compétences suivantes, afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est limitée aux montants inférieurs à 5 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et aux montants inférieurs à 10 000 euros HT pour les marchés de travaux ; dans le cadre de cette délégation de pouvoir en matière d'achats publics, Monsieur le Maire a obligation de rendre compte de toutes ses décisions auprès du conseil municipal ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 2 000 euros** ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; Monsieur le Maire propose que cette délégation s'applique quel que soit le montant des travaux, que ce soit en investissement ou en fonctionnement.

Le Conseil Municipal, ouï l'article L2122-22 du CGCT, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de déléguer à Monsieur le Maire les compétences suivantes, et pendant toute la durée de son mandat :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est limitée aux montants inférieurs à **5 000 euros HT** pour les marchés de fournitures et services et aux montants inférieurs à **10 000 euros HT** pour les marchés de travaux ; dans le cadre de cette délégation de pouvoir en matière d'achats publics, Monsieur le Maire a obligation de rendre compte de toutes ses décisions auprès du conseil municipal ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 2 000 euros** ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; Monsieur le Maire propose que cette délégation s'applique quel que soit le montant des travaux, que ce soit en investissement ou en fonctionnement.

## **7 – Election des délégués auprès des syndicats intercommunaux La Bussière-Adon**

### **7 a / Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de LA BUSSIERE – ADON**

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de La Bussière Adon, le conseil municipal doit procéder au vote pour l'élection de quatre délégués.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats à cette fonction.

Lui-même, Madame Catherine PENNA, Madame Nadège OUDRY et Madame Sarah SIMOES sont candidats à l'élection des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de LA BUSSIERE ADON.

Le conseil municipal, considérant les candidats à l'élection des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de LA BUSSIERE ADON, et après en avoir délibéré, élit à l'unanimité :

**Monsieur Dominique GEOFFRENET  
Madame Catherine PENNA  
Madame Nadège OUDRY  
Madame Sarah SIMOES**

Délégués représentant la commune de LA BUSSIERE auprès du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de LA BUSSIERE ADON.

### **7 b / Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA BUSSIERE – ADON**

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Bussière Adon, le conseil municipal doit procéder au vote pour l'élection de quatre délégués.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats à cette fonction.

Lui-même, Monsieur Alain PAIROYS, Madame Inès de CHASSEVAL, et Monsieur Romuald GAUDRY sont candidats à l'élection des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Bussière Adon.

Le conseil municipal, considérant les candidats à l'élection des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Bussière Adon, et après en avoir délibéré, élit à l'unanimité :

**Monsieur Dominique GEOFFRENET  
Monsieur Alain PAIROYS  
Madame Inès de CHASSEVAL  
Monsieur Romuald GAUDRY**

Délégués représentant la commune de LA BUSSIERE auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Bussière Adon.

### **7 c/ Décision du nombre et des membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

#### **A - Nombre de membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS**

En préambule, Monsieur le Maire expose le rôle et le fonctionnement du CCAS :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un service administratif dont les attributions sont nombreuses.

Promoteur de l'action sociale locale, le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale, gère l'attribution de l'aide extra-légale facultative et anime des actions de prévention sociale.

Les différents rôles du CCAS sont ainsi les suivants :

- fournir aux familles des informations pour les orienter au mieux dans le foisonnement des diverses aides et subventions existantes (aide sociale à l'hébergement [ASH], allocation personnalisée d'autonomie [APA], aides au maintien à domicile, aides aux logements [ALS et APL], etc.).
- aider les familles à faire valoir leurs droits sociaux et à constituer tous les dossiers de demande d'aide financière. Le CCAS transmet alors le dossier au service départemental compétent pour traiter la demande d'attribution.
- participer à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, en œuvrant de concert avec les institutions menant des actions de développement social.
- créer différentes structures d'aide sociale : crèches, maisons de retraite publiques, dispensaires, services d'aide aux handicapés, etc.
- soutenir dans l'urgence les administrés : le CCAS attribue des aides de secours en cas de besoin, sous forme de versements monétaires ou de prestations en nature.

Le CCAS a le statut de personne morale de droit public, il peut donc agir en son nom propre et disposer d'un budget séparé de celui de la commune. Ses missions et priorités sont définies par le conseil d'administration.

Monsieur le Maire expose que les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

*Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.*

Il explique qu'il y a lieu de décider du nombre de membres élus appelés à siéger au sein du CCAS. Il propose de fixer à 4 ce nombre.

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité à 4 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 4 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

## **B - Désignation des membres élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 mars 2026, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre de membres élus appelés à siéger au sein du CCAS.

Il explique qu'il y a lieu de désigner ces 4 membres.

Il propose que Mesdames Catherine PENNA, Nadège OUDRY, Elisabeth HIEZ et Isabelle DELABY siègent au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Mesdames Catherine PENNA, Nadège OUDRY, Elisabeth HIEZ et Isabelle DELABY membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

## **8 - Commissions Communales**

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, et afin d'assurer la gestion des affaires communales, Monsieur le Maire propose la constitution de commissions communales permanentes au nombre de quatre : commission des finances communales, commissions des travaux et de l'urbanisme, commission de gestion du cimetière, commission des animations et de la communication. Sur proposition de Monsieur Thierry PELLÉ, une sous-commission « développement économique » est aussi créée.

Monsieur le Maire précise que ces commissions devront se réunir sous huitaine pour désigner un vice-président, lui-même étant président de droit.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de constituer les quatre commissions communales permanentes et la sous-commission suivantes :

**Commission des finances communales**

**Commissions des travaux et de l'urbanisme**

**Commission de gestion du cimetière**

**Commission des animations**

**Sous-commission « développement économique »**

Monsieur le Maire interroge les membres de l'assemblée sur leur participation à ces différentes commissions.

En ce qui concerne les commissions « finances » et « travaux » et la sous-commission « développement économique », l'ensemble des membres du conseil municipal est intéressé pour y participer.

### **Commission de gestion du cimetière**

Monsieur Dominique GEOFFRENET

Monsieur Alain PAIROYS

Madame Nadège OUDRY

Monsieur Thierry PELLÉ

Madame Frédérique LEVECQUE

Madame Elisabeth HIEZ

Madame Isabelle DELABY

### **Commission animation communale**

Monsieur Dominique GEOFFRENET

Madame Catherine PENNA

Madame Inès DE CHASSEVAL

Madame Françoise DROZE

Madame Frédérique LEVECQUE

Madame Elisabeth HIEZ  
Madame Isabelle DELABY  
Madame Sarah SIMOES

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, considérant les candidatures aux quatre commissions communales et la sous-commission constituées par délibération en date du 21 mars 2026, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que les quatre commissions communales et la sous-commission seront composées ainsi que ci-dessus.

### **9 - Représentant de la commune auprès des armées**

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats à cette fonction. **Monsieur Thierry PELLÉ** se porte candidat.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, considérant la candidature de **Monsieur Thierry PELLÉ** à la fonction de représentant de la commune auprès des Armées, décide à l'unanimité que **Monsieur Thierry PELLÉ** représentera la commune de La Bussière auprès des Armées.

### **10 – Délégué titulaire et délégué suppléant auprès du Pays du Giennois**

Monsieur le Maire explique que suite aux élections municipales, l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Pays du Giennois, le Comité Syndical, doit être renouvelé.

Ainsi, chaque commune doit choisir un délégué titulaire et un suppléant parmi les membres de son conseil municipal, puis en informer la communauté de communes pour que cette dernière délibère avant le 24 avril.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats à ces fonctions.

**Madame Inès de CHASSEVAL**, comme délégué titulaire et **Madame Sarah SIMOES**, comme délégué suppléant se portent candidats.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, considérant les candidatures de Madame Inès de CHASSEVAL, comme délégué titulaire et Madame Sarah SIMOES, comme délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte du Pays du Giennois, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, que **Madame Inès de CHASSEVAL**, délégué titulaire et **Madame Sarah SIMOES**, délégué suppléant représenteront la commune de La Bussière auprès du Syndicat Mixte du Pays du Giennois.

### **11 - Projet d'enfouissement de réseaux électriques de moyenne tension par ENEDIS**

Monsieur le Maire explique que suite à une étude de restructuration des lignes électriques de moyenne tension, ENEDIS a mandaté un bureau d'études pour enfouir les nouveaux réseaux.

Les transformateurs fixés en haut des poteaux seront remplacés par des transformateurs posés au sol sur une dalle béton.

La commune de La Bussière est concernée par la ligne aérienne 20 000 volts qui passe par l'allée de Levrins, Larcy, la Labberie et Combereau. Une antenne de cette ligne va vers Ouzouer sur Trézée en passant par la Poterie et le Prieuré.

Cette ligne électrique va être déposée et remplacée par une canalisation électrique enterrée.

Enedis ne possède évidemment pas les terrains sur lesquels la ligne va être enfouie. Le bureau d'études, Neuilly Selas, mandaté par Enedis, a pris contact avec tous les propriétaires concernés pour établir des conventions pour l'implantation des postes de transformation et le passage des câbles en souterrain.

La commune est concernée par 2 conventions :

- Implantation d'un poste de transformation
- Passage de câbles en souterrain

Des délibérations du conseil municipal sont nécessaires pour signer les documents qui marquent l'acceptation de la commune pour la réalisation de ces travaux.

- Implantation d'un poste de transformation sur la parcelle C447. Cette parcelle, située rue d'Escrignelles, appartient à la commune. Elle fait partie de la bande de 4 mètres acquise par la municipalité il y a quelques années. L'indemnisation prévue est de 300 €.
- Le passage des câbles souterrains est prévu le long de l'allée de Levrins depuis le transformateur existant jusqu'à la route d'Escrignelles en traversant la route d'Ouzouer au niveau de la Chesnaye soit 580 mètres. L'indemnisation prévue est de 247,08 €.

Les travaux devraient être exécutés début d'année 2027.

Il sera impératif de faire un état des lieux avant le début des travaux. Les membres de l'assemblée souhaitent qu'une coordination entre ENEDIS et l'entreprise en charge de l'installation de la Fibre soit organisée pour profiter des travaux d'enfouissement du réseau électrique pour enfouir la fibre.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer les 2 conventions et toutes pièces à intervenir pour :

- Implantation d'un poste de transformation sur la parcelle C447. Cette parcelle, située rue d'Escrignelles, appartient à la commune. Elle fait partie de la bande de 4 mètres acquise par la municipalité il y a quelques années. L'indemnisation prévue est de 300 €.
- Passage des câbles souterrains est prévu le long de l'allée de Levrins depuis le transformateur existant jusqu'à la route d'Escrignelles en traversant la route d'Ouzouer au niveau de la Chesnaye soit 580 mètres. L'indemnisation prévue est de 247,08 €.

Madame Sarah SIMOES demande si l'on sait comment est justifié le montant de l'indemnisation. Monsieur DESBOIS explique que l'indemnisation se fait en fonction du linéaire de câbles souterrains (tant par mètre) et en fonction de l'emprise au sol des transformateurs.

## **12 - Informations diverses**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée des rendez-vous à venir :

- Commission « travaux » le lundi 23 mars à 18 heures pour l'élection d'un vice-président / rapporteur et les propositions d'investissements pour 2026.
- Commission « finances » le mardi 31 mars 2026 à 18 heures pour l'élection d'un vice-président / rapporteur et les propositions d'inscription de crédits au budget 2026.
- Commission « travaux » le samedi 4 avril 2026 à 10 heures pour une visite du patrimoine communal.
- Conseil Syndicat du SIIS : jeudi 9 avril 2026 à 18h15
- Conseil Syndicat du SIAEP : jeudi 23 avril 2026 à 18h15

### **13 - Questions et informations des membres du conseil :**

Madame Inès de CHASSEVAL signale que la route d'Ouzouer sur Trézée est très détériorée vers le lieudit « La Poterie » (affaissement, fissures ...). S'agissant d'une route départementale, Monsieur le Maire indique que c'est le Département qui a la compétence de l'entretien de cette route. Les services départementaux vont être sollicités sur le sujet.

Madame Nadège OUDRY se dit très heureuse d'intégrer l'équipe municipale. Elle signale un problème de circulation dans la rue des Poiriers qui est à sens unique et est régulièrement prise à contresens. Il lui semble que le panneau signalant le sens interdit est mal implanté et peu visible : à voir le 4 avril, lors de la visite du patrimoine communal.

Monsieur Thierry PELLÉ remercie l'équipe pour l'accueil qui lui a été réservé au sein du conseil.

Madame Frédérique LEVECQUE revient sur le vol de câble « cuivre » qui a eu lieu à la fin du mois de février. Le réseau n'est toujours pas rétabli et elle a été « obligée » de demander l'installation de la fibre chez elle, ce qui est chose faite. Madame Françoise DROZE précise que toutes les propriétés ne sont pas raccordables au réseau « Fibre ».

A ce propos, Monsieur le Maire demande appelle les membres de l'assemblée à une vigilance renforcée lorsqu'ils constatent des travaux sur les réseaux : qu'ils n'hésitent pas à aller interroger les techniciens sur place (le vol de câbles s'est produit en pleine journée).

**Le prochain conseil municipal est prévu le mardi 21 avril 2026 à 19 heures.**

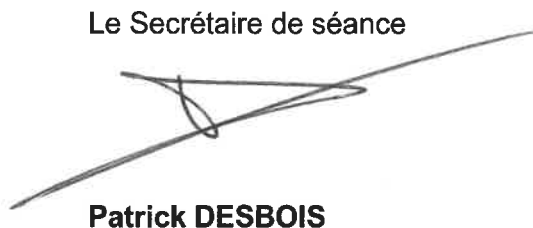
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

Le Maire,



**Dominique GEOFFRENET**

Le Secrétaire de séance



**Patrick DESBOIS**